

Réglementation de la fermeture hebdomadaire au public dans le département de Paris pour les établissements de détail vendant des articles de mercerie, laine à tricoter, fournitures de tailleurs et couturiers (arrêté n° 89-792).

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 221-4, L. 221-5 et L. 221-17;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 1939 concernant la fermeture hebdomadaire au public le dimanche de tous les établissements de détail vendant des articles de mercerie, laine à tricoter, fournitures de tailleurs et couturiers à Paris et dans le département de la Seine;

Considérant que le Conseil d'État, dans son arrêt n° 54-476 rendu le 1^{er} février 1985, a estimé que lorsque le préfet prend, en application des dispositions de l'article L. 221-17 du code du travail, un arrêté ordonnant la fermeture hebdomadaire des établissements d'une profession déterminée, il n'est pas autorisé à prévoir des dérogations aux fermetures qu'il prescrit; que, par suite, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 1939 prévoyant cette dérogation ne peut trouver de fondement légal dans l'article L. 221-17 du code du travail; que, eu égard au caractère indivisible des dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 1939, celui-ci doit être regardé comme entaché d'illégalité dans sa totalité;

Vu l'accord sur la réglementation du repos hebdomadaire des salariés, intervenu le 17 mai 1989, entre :

d'une part,

• *l'organisation syndicale patronale* :

- fédération nationale des commerces textiles de détail;

d'autre part,

• *les organisations syndicales salariales « ouvriers-employés-cadres »* :

- syndicat des employés et cadres du commerce de la région parisienne (FO - CGT/FO);

- fédération des employés, cadres, techniciens et agents de maîtrise (FECTAM - CFTC),

- syndicat national des cadres des commerces divers (CGC),

- syndicat du commerce de Paris (CFDT);

Sur proposition de M. le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

Arrête :

dimanche

Article premier. - L'arrêté préfectoral du 13 avril 1939, concernant la fermeture au public le dimanche de tous les établissements de détail vendant des articles de mercerie, laine à tricoter, fournitures de tailleurs et couturiers à Paris et dans le département de la Seine, est abrogé dans le département de Paris (intra-muros) et remplacé par les dispositions prévues aux articles suivants.

Art. 2. - Les établissements ou parties d'établissements vendant de la mercerie et de la laine à tricoter, toutes fournitures pour tailleurs et couturiers dans le département de Paris (Paris intra-muros) seront fermés au public le dimanche de 0 à 24 heures.

Cette fermeture implique le repos du personnel salarié, y compris celui chargé des opérations de livraisons.

Art. 3. - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, le préfet, directeur de l'administration, le directeur départemental du travail et de l'emploi de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 22 septembre 1989.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation :

*Le préfet, secrétaire général
de la préfecture de Paris,*

LÉON SAINT-PRIX.

*pas de possibilité
de dérogation -
"individuelle"*